

PARTIE V – Titre II – Chapitre IV – Allocation pour service ininterrompu de plus de vingt-quatre heures

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Base légale et réglementaire**
3. **Bénéficiaires**
4. **Conditions**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques de l'allocation**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
7. **Paiement**
8. **Procédure d'octroi de l'allocation pour service ininterrompu de plus de vingt-quatre heures (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
9. **Règles en matière de cumul**

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation pour service ininterrompu de plus de vingt-quatre heures					
Code salaire	4012						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) – Article XI.III.11.					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	X	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec inconvénients	anciens	X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	X	
Indexation	Oui	X			Non	-	
Paie	Montant	Fraction du traitement annuel brut					

	Fixe	-		Variable	X
	Par jour	-	Par mois	X	Par an -
	Avec le traitement	L'allocation est payée dans le courant du second mois qui suit celui où le service ininterrompu s'est achevé		Autre	-
Règle de calcul	Généralités	30 % x 1/1850 du traitement annuel x nombre d'heure complète effectuée au delà de la vingtième heure de prestation effectuée de manière ininterrompue x index			
	Date	Ouverture	Ouverture du droit via encodage dans le PPP/Modèle 9 bis/IsIp Admin		
		Suspension	-		
		Fermeture	-		
Remarque	Allocation due depuis le 01-04-01				
Cumul	Voir point 9				

2. Base légale et réglementaire

Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol)
- Article XI.III.11 (*M.B.* 31-03-2001).

3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel :

- Statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

L'article XI.III.11 PJPol stipule que lorsque des prestations de service doivent être effectuées de manière ininterrompue pendant plus de vingt-quatre heures, le membre du personnel qui n'est pas en formation de base, se voit allouer pour toute heure complète effectuée au-delà de la vingtième heure de prestations effectuées de manière ininterrompue une allocation pour service ininterrompu de plus de vingt-quatre heures.

Le commissaire général (pour la police fédérale) ou le chef de corps (pour la police locale) décrète quelles sont les situations ou les circonstances répondant aux conditions permettant l'octroi de l'allocation.

5. Montant

Le montant de l'allocation est égal à 30% de 1/1850 du traitement par heure complète effectuée au-delà de la vingtième heure de prestations effectuées de manière ininterrompue.

Il y a lieu d'entendre par traitement, le traitement annuel brut qui a servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois durant lequel le service ininterrompu s'est achevé.

6. Caractéristiques de l'allocation

6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'allocation est payée dans le courant du second mois qui suit celui où le service ininterrompu s'est achevé.

8. Procédure d'octroi de l'allocation pour service ininterrompu de plus de vingt-quatre heures (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

L'attribution de l'allocation pour service ininterrompu de plus de vingt-quatre heures est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence du Directeur, DirJud, DirCo ou autorité équivalente.

La demande d'ouverture du droit se fait via le Mod9bis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Les données doivent ensuite être transmises au SSGPI.

Remarque : Toutes les régularisations se font au moyen du formulaire **F-030**.

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait via le Mod9bis au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) en charge de votre zone de police.

Les données doivent ensuite être transmises au SSGPI.

Remarque : Toutes les régularisations se font au moyen du formulaire **L-030**.

Pour rappel, il appartient au responsable de l'administration du personnel de communiquer au SSGPI les cas où l'allocation doit être suspendue/fermée.

8.1.2 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui à notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du Mod9bis au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;

- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant transmis le Mod9bis ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. Cumul

L'allocation n'est pas due au membre du personnel qui perçoit soit :

- le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat;
- l'allocation de formateur ;
- le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure, si celui-ci prend en compte un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat.

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).